

Liberté Égalité



Compte rendu d'exécution

2020

Dotation politique de la ville (DPV)

Une dotation d'appui aux projets portés par les communes et les EPCI en matière de politique de la ville a été créée en 2009. D'abord dénommée « dotation de développement urbain » (DDU), puis « dotation politique de la ville » (DPV) à compter de 2015, elle est depuis l'origine « destinée aux communes percevant la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et confrontées par ailleurs à des charges particulièrement lourdes au regard de la politique de la ville » (exposé des motifs du projet de loi de finances pour 2009). Il s'agit ainsi d'un « concours consacré principalement à l'équipement des quartiers sur la base d'un contrat de partenariat avec l'Etat » (rapport de Marc Laffineur sur la mission Relations avec les collectivités territoriales, PLF pour 2009).

Les crédits de la DPV sont inscrits sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission *Relations avec les collectivités territoriales* du budget de l'Etat.

En permettant de soutenir les communes et les intercommunalités dans la mise en œuvre de leur contrat de ville, la DPV agit en complément des crédits ouverts sur le programme 147 « Politique de la ville » de la mission Cohésion des territoires – Logement et ville, qui comprend notamment les crédits consacrés au nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) géré par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) ainsi que les crédits d'intervention destinés à financer les programmes portés par des associations, les actions de soutien à la participation citoyenne, etc.

La DPV dispose en effet d'une vocation qui lui est propre, le soutien des projets d'équipements portés par les communes et les EPCI sur le territoire des QPV en lien avec les objectifs du contrat de ville.

Communes éligibles à la DPV en 2020

Les conditions devant être réunies par les communes pour être considérées comme éligibles à la DPV sont distinctes en métropole et en outre-mer.

A. Eligibilité en outre-mer

Sont éligibles à la DPV les communes des départements d'outre-mer (dont les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane) répondant à l'une des conditions suivantes :

- Leur population excède 5 000 habitants au 1^{er} janvier 2019 (population DGF) et elles font l'objet d'au moins une convention passée avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) telle que visée à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine au 1^{er} janvier 2016,
- Elles figurent dans le tableau annexé à l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) « présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ».

B. Eligibilité en métropole

En métropole, en 2020, sont susceptibles d'être éligibles à la DPV les communes réunissant les trois conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au moins une fois au cours des trois derniers exercices et, pour les communes de plus de 10 000 habitants, avoir fait partie des 250 premières communes éligibles de cette strate démographique au cours des trois derniers exercices;
- Présenter une proportion de population située en QPV égale ou supérieure à 19% de la population INSEE de la commune au 1^{er} janvier 2016;
- Faire partie du périmètre d'intervention de l'ANRU au titre du programme national de rénovation urbaine ou du nouveau programme de renouvellement urbain. Plus précisément, les communes concernées sont:

- soit celles sur le territoire desquelles il existe au moins une convention pluriannuelle au titre du premier programme national de rénovation urbaine (PNRU) conclue avec l'ANRU au 1^{er} janvier 2019,
- o soit celles qui sont citées dans les annexes des arrêtés du 29 avril 2015 et du 20 novembre 2018 comme comprenant un ou plusieurs QPV présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés par le nouveau programme de renouvellement urbain.

Ces modalités de répartition de la dotation sont issues d'une réforme figurant en loi de finances pour 2019, visant à stabiliser le bénéfice de la dotation sur plusieurs années et à éviter des pertes d'éligibilité « artificielles » ou temporaires.

Corrélativement, à partir de 2019, le nombre de communes éligibles n'est plus limité à 180. En 2020, 178 communes de métropoles et 17 d'outre mer étaient éligibles à la dotation, soit 195 communes au total.

Par ailleurs, 10 communes bénéficiaient en 2020 d'une garantie dégressive en raison de la fin de leur éligibilité à la dotation en 2017 (elles sont ajoutées à la liste des communes susceptibles de bénéficier de la DPV 2019 en tant qu'elles peuvent bénéficier d'une subvention pendant les quatre exercices suivant leur sortie).

Comme pour la DETR, le fait que les communes soient éligibles à la DPV ne présume pas du fait que leur soit effectivement accordée une subvention.

Définition des enveloppes départementales

Les crédits de la DPV des communes de métropole sont répartis, en application des articles L. 2334-40 et R. 2334-37 du CGCT, au sein d'enveloppes départementales correspondant à la somme des attributions théoriques calculées pour chaque commune éligible du département au titre de chacune des deux parts que compte la DPV:

- Une première part, correspondant à 75% des crédits restants après attribution des garanties, est répartie entre les communes classées en fonction de leur indice synthétique. L'attribution théorique de chaque commune au titre de la première part est plafonnée à 5 000 000 €. La somme résultant de cet écrêtement est répartie entre les autres communes métropolitaines éligibles.

- La seconde part, correspondant à 25% des crédits restants après attribution des garanties, est répartie entre les communes classées dans la première moitié du classement établi au moment du calcul de l'éligibilité. Si ce nombre est impair, le nombre de communes éligibles à cette seconde enveloppe est alors arrondi à l'unité supérieure. L'attribution théorique de chaque commune au titre de la seconde part est plafonnée à 1000 000 €. La somme résultant de cet écrêtement est répartie entre les autres communes métropolitaines éligibles à cette part.

Une enveloppe départementale unique est calculée, correspondant à la somme des attributions théoriques des communes du département au titre de la première et de la seconde part ainsi que des garanties de sortie.

Règles d'emploi

Comme pour la DETR, chaque enveloppe départementale est librement répartie par le préfet de département sur la base des projets présentés par les collectivités et s'inscrivant dans le cadre du contrat de ville.

Jusqu'en 2014, la programmation de la dotation s'inscrivait dans le cadre des priorités fixées à l'échelle nationale par le comité interministériel des villes. Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Lamy » de programmation pour la ville (février 2014), la DPV s'inscrit dans le cadre des contrats de ville, signés à l'échelle intercommunale dans les territoires comptant un ou plusieurs QPV. Les crédits sont désormais attribués par le préfet « afin de financer les actions prévues par les contrats de ville » (article L. 2334-40 du CGCT).

Lorsque la compétence en matière de politique de la ville a été transférée par une commune bénéficiaire à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de l'Etat dans le département, de la DPV pour le compte de cette commune. Seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de politique de la ville peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DPV.

Contrairement à la DETR pour laquelle les subventions font l'objet d'un arrêté préfectoral, c'est-à-dire d'un acte unilatéral, les subventions accordées au titre de la DPV le sont sous la forme d'une « convention » passée entre le préfet et la commune ou l'EPCI bénéficiaire.

Tout type d'action et de programme s'inscrivant dans le cadre des actions prévues dans les contrats de ville peut être financé, y compris des dépenses de fonctionnement. L'article 156 de la loi de finances initiale pour 2016 a étendu le champ de la DPV à l'ensemble des dépenses de fonctionnement y compris

les dépenses de personnel, sous réserve qu'elles soient rattachées à des actions prévues dans les contrats de ville.

Il a été demandé aux préfets en 2020 de porter une attention particulière à certaines thématiques :

- Les projets destinés à dédoubler les classes de CP et de CE1 situées en réseau d'éducation prioritaire (REP et REP+),
- La construction d'établissements d'accueil du jeune enfant et de structures d'animation de la vie sociale, ainsi que les projets rendus nécessaires par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans;
- Les travaux dans les bâtiments scolaires les plus dégradés des QPV;
- Des opérations de création, de diffusion et de développement culturels ainsi que des lieux mixtes incluant une dimension culturelle et des lieux culturels globaux portés par l'initiative nationale du ministère de la cohésion des territoires et du ministère de la Culture relative aux « Micro-Folies »;
- Le développement des espaces France Services dans les QPV.

Enfin, le périmètre d'intervention des équipements et des actions financées au titre de la DPV peut être non seulement celui des QPV eux-mêmes, mais également celui des zones à la périphérie de ceux-ci, dès lors que, conformément à la logique de « quartier vécu », ces équipements et actions profitent aux habitants des QPV.

Bilan de l'utilisation de la dotation politique de la ville (DPV) en 2020

La gestion de la dotation de politique de la ville (DPV) relève des préfets de département, selon des modalités communes aux autres dotations d'équipement de la mission Relations avec les collectivités territoriales.

Engagement des crédits en 2020

1. Crédits mobilisés au titre de la DPV

Le montant de la DPV a fortement progressé dans la période récente :

En M€ (AE)	Montant ouvert en LFI				
2012	50				
2013	75				
2014	100				
2015	100				
2016	100				
2017	150				
2018	150				
2019	150				
2020	150				
2021	150				

2. Consommation de la DPV

Les crédits ouverts au titre de la DPV sont engagés avant la fin de l'exercice.

En 2020, 143,61 M€ ont été engagés sur une enveloppe de 150 M€ de crédits ouverts en LFI dont environ 7 M€ ont été gelés (100% de taux d'engagement des crédits effectivement disponibles).

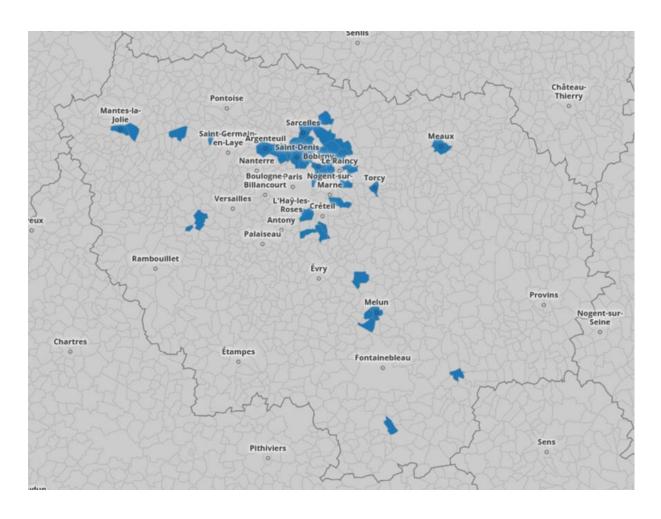
Répartition en 2020

1. Localisation des communes éligibles

La majorité des 195 communes éligibles à la DPV et des 10 communes couvertes par une garantie de sortie est concentrée en Île-de-France, dans les Hauts-de-France (en particulier dans l'ancien bassin minier), dans le Grand Est et dans l'aire urbaine de Lyon.

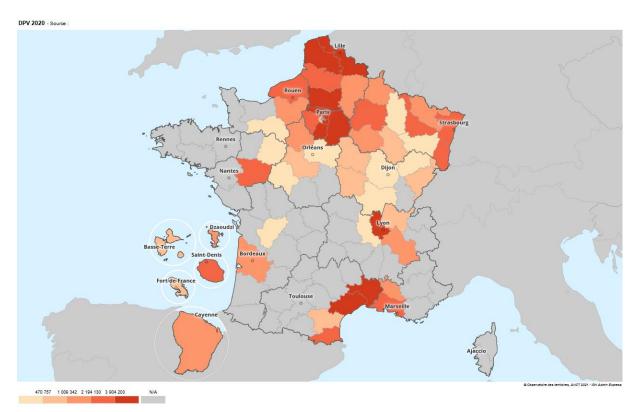


Plus particulièrement, en Île-de-France, les communes éligibles sont principalement situées en Seine-Saint-Denis, dans le nord de l'Essonne et dans le sud du Val-d'Oise.



2. Répartition des enveloppes

Les enveloppes départementales sont d'autant plus importantes que les communes éligibles du département ont un potentiel financier faible, une proportion de bénéficiaires d'aides au logement élevée et des habitants aux revenus faibles.



Montant des enveloppes par département - DPV 2020

Focus sur les projets financés

1. Thématiques privilégiées en 2020

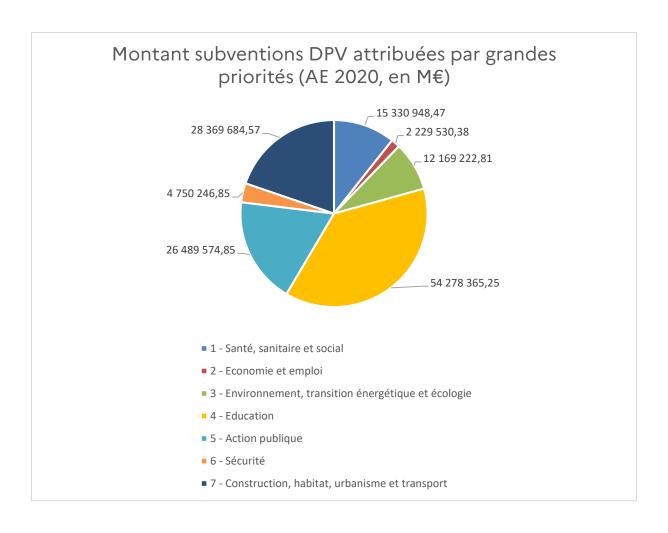
En 2020, 922 subventions ont été accordées au titre de la DPV, contre 1029 en 2019. Le montant total des projets financés s'élève à près de 415,8 M€, ce qui signifie que **pour un euro de DPV engagé, 2,9 euros étaient mobilisés pour la réalisation du projet**. Le montant moyen des projets est important (451 000 €), plus proche de la DSIL (667 000 €) que de la DETR (173 000 €). Le taux de subvention retenu par les préfets est relativement élevé, à hauteur de 34,54 %.

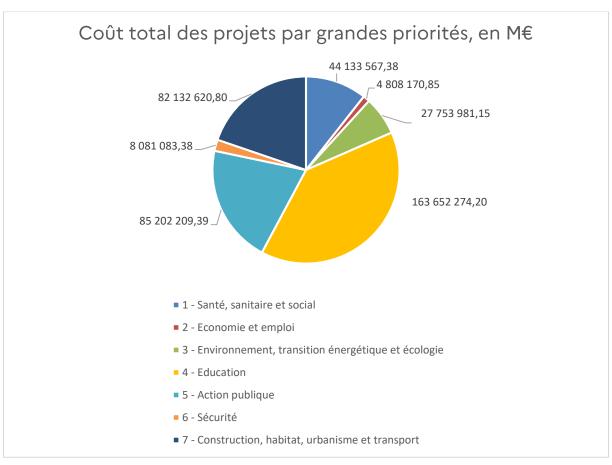
En 2020, la DPV a été particulièrement mobilisée au profit de projets s'inscrivant dans les priorités suivantes, mises en avant dans la circulaire afférente:

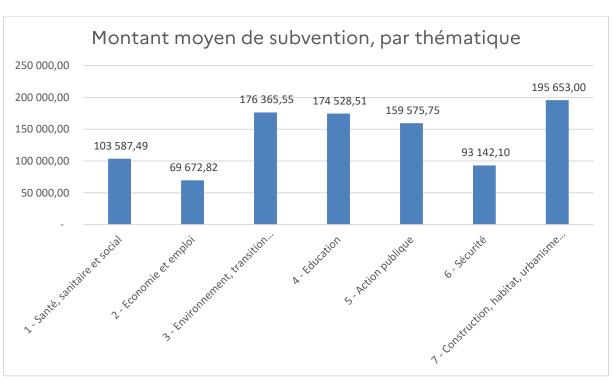
- 1) L'éducation: les préfets ont soutenu 311 opérations et engagé 54,3 M€ (contre 63,5 M€ en 2019) pour des projets classés comme relevant d'une priorité éducative, soit 37,8% du total des subventions attribuées. En particulier, 35,07 M€ de subventions ont été attribués à des travaux de réhabilitation des bâtiments scolaires (201 projets), 5,2 M€ pour des opérations concourant à l'accueil et à la scolarisation des enfants de moins de trois ans et à l'accueil des jeunes enfants (25 projets) et 6,9 M€ pour des travaux ayant pour but d'achever le dédoublement des classes en REP et REP+ (24 projets, contre 39 l'an passé). A titre d'exemple, à Bobigny (93), la DPV a financé pour près de 800 000 € la réalisation d'une nouvelle école élémentaire dans le quartier Pont-de-Pierre. A Montpellier (34), 600 000 € ont permis de financer le dédoublement des classes de CP/CE1 de l'école Julie Daubié.
 - La DPV participe en cela aux grandes priorités du Gouvernement dans les quartiers populaires. Cela témoigne d'une cohérence entre les objectifs nationaux et les démarches engagées au niveau local dans les contrats de ville.
- 2) Des opérations de construction: les préfets ont fléché environ 28,4 M€ de crédits vers 145 opérations de construction, liées à l'habitat ou à l'urbanisme. Comme l'an passé, cette catégorie comprend des opérations « lourdes », avec des montants de subvention très significatifs (196 000€ en moyenne). Les opérations ainsi subventionnées portent principalement sur des opérations d'aménagement de l'espace public (travaux de voirie, aménagement de places, etc.) et de réfection d'équipements publics. A Evry-Courcouronnes (91), plus d'1,7 M€ ont ainsi permis de construire un centre social dans le quartier des Pyramides.
- 3) <u>L'action publique</u>: cette catégorie de projets est la troisième la plus financée, avec 26 M€ attribués pour 166 projets, soit un montant moyen de subvention de 160 000€. Les opérations concernées correspondent majoritairement à des projets visant à rénover des équipements publics et à améliorer l'accès aux services publics. La réhabilitation de la crèche municipale de Mons-en-Barœul (59), soutenue à hauteur de 315 000€, s'inscrit par exemple dans cette thématique.

4) <u>Le domaine sanitaire et social</u>: avec plus de 15 M€ de subventions accordées à 148 opérations relevant de cette thématique, on constate que la DPV permet de financer des projets souvent ponctuels et présentant un caractère très local. Dans la plupart des cas, les subventions relevant de ce type de priorité sont versées en section de fonctionnement du budget des bénéficiaires.

Sur ce type de projets, la DPV joue un rôle complémentaire de l'ANRU dont les moyens sont déjà mobilisés sur des opérations de grande échelle (démolition/reconstruction du bâti).







2. Répartition entre communes et EPCI à fiscalité propre

En 2020, la DPV a été attribuée à 189 communes et 13 EPCI à fiscalité propre. Dans certains cas, la compétence en matière de politique de la ville peut en effet être exercée par l'intercommunalité, qui peut alors bénéficier directement de subventions à la place de la commune.

Les communes ont bénéficié de 137 M€ de subventions, pour des projets dont le montant total s'est élevé à 398,7 M€, Les EPCI ont bénéficié de 6,5 M€ de subventions pour des projets dont le coût total s'élève à 17 M€. Les montants perçus par les EPCI sont donc en légère hausse par rapport à l'an dernier (4,6 M€).

3. Financement de dépenses de fonctionnement par la DPV

La réglementation encadrant le financement de dépenses de fonctionnement est plus souple pour la DPV que pour la DETR ou la DSIL. En effet, s'agissant de la DPV, la partie réglementaire du CGCT se contente d'indiquer que « les crédits sont attribués en vue de la réalisation de projets d'investissement ou de dépenses de fonctionnement correspondant aux objectifs fixés dans le contrat de ville ». Les règles sont plus strictes pour les autres dotations qui, sans interdire le financement de dépenses de fonctionnement, encadrent les conditions dans lesquelles il est possible de le faire.

Depuis 2016, tant que les opérations proposées s'inscrivent dans le cadre des contrats de ville, la DPV peut financer tout type de dépenses de fonctionnement y compris des dépenses de personnel (ponctuelles ou récurrentes), un soutien aux associations, etc. Avant 2016, la prise en charge de dépenses de personnel était exclue.

Le bilan de l'utilisation de la DPV en 2020 révèle que 30% des opérations soutenues par la DPV relèvent de dépenses de fonctionnement. Toutefois, un montant relativement modeste de la dotation (10%) y est consacré, un montant stable par rapport à l'exercice précédent.

Nature de l'opération	Nombre de projets soutenus	Crédits DPV mobilisés	Montant moyen
Investissement	643	128 640 935	200 064
Fonctionnement	279	14 976 638	53 680

Globalement, les subventions versées en section de fonctionnement sont concentrées sur un faible nombre de priorités :

Étiquettes de lignes	Coût total des projets financés	Montant subvention DPV attribuée (AE 2020)	Nombre de projets	Part dans le total des subventions de fonctionnement
1 - Santé, sanitaire et social	15 205 126 €	4 087 000 €	81	27%
2 - Economie et emploi	2 172 668 €	991 973 €	27	7%
3 - Environnement, transition				
énergétique et écologie	725 106 €	378 306 €	8	3%
4 - Education	11 726 066 €	5 083 859 €	61	34%
5 - Action publique	7 806 558 €	3 159 736 €	72	21%
6 - Sécurité	1 340 525 €	553 789 €	13	4%
7 - Construction, habitat,				
urbanisme et transport	4 461 329 €	721 976 €	17	5%

On peut en particulier noter:

- 81 actions dans le domaine « sanitaire et social » (sur 148 opérations au total), parmi lesquelles on peut citer le financement de médiateurs sociaux urbains à Marseille, pour un montant de 218 000 €.
- 75 actions dans le domaine éducatif (sur 311 opérations), avec par exemple de l'accompagnement scolaire des enfants.

Certaines subventions sont également accordées aux communes pour financer des dépenses de personnel ou des concours aux associations.

Au total, l'orientation des subventions de la DPV vers des projets de fonctionnement est maîtrisée. Les dépenses de fonctionnement représentent moins de 10% des montants attribués dans 36 départements, sur 56 qui disposent d'une enveloppe. Cette proportion est supérieure à 50% dans 4 départements seulement: 100% en Martinique, 99% en Gironde, 95% dans la Sarthe, 85% à Mayotte, 60% dans le Doubs. En revanche, elle est très faible dans des départements qui bénéficient d'enveloppes importantes (8% en Seine Saint Denis, 7% dans le Nord).

Dotation politique de la ville (DPV)

Compte rendu d'exécution 2020

Mission des publications:

DGCL /SDFLAE/FL2/CAB



